

## Arrêt

n° 303 304 du 15 mars 2024  
dans l'affaire X / VII

**En cause : X**

**Ayant élu domicile :** au cabinet de Maître D. ANDRIEN  
Mont Saint Martin 22  
4000 LIEGE

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

**LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VI<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 29 décembre 2023, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa étudiant, prise le 2 octobre 2023.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 janvier 2024 convoquant les parties à l'audience du 16 février 2024.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. LAURENT /oco Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AVCI /oco Me C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le 14 juillet 2023, la requérante a introduit, auprès de l'ambassade de Belgique à Douala, une demande de visa, en vue d'effectuer des études en Belgique, à l'appui de laquelle elle a, notamment, produit un document établi par « Namur-Cadets. Enseignement pour adultes et formation continue », le 15 mars 2023, indiquant qu'elle « [e]st admise aux études en vue de suivre des études supérieures à temps plein durant l'année académique 2023-2024 » et que ces études consistent en un « Bachelor en e-business ».

1.2. Le 2 octobre 2023, la partie défenderesse a pris une décision, aux termes de laquelle elle a refusé d'accéder à la demande visée au point 1.1.

Cette décision, qui a été notifiée à la requérante à une date que les pièces versées au dossier administratif ne permettent pas de déterminer avec exactitude, constitue l'acte attaqué, et est motivée comme suit :

*« Après l'examen de l'ensemble des pièces constituant le dossier de demande de visa pour études, il apparaît que l'attestation d'admission produite par l'intéressée à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour provisoire en qualité d'étudiante ne peut être prise en considération, étant donné que les inscriptions*

*auprès de l'établissement qui a délivré ladite attestation sont clôturées. Concrètement, cela signifie que l'intéressée ne pourra donc être inscrite aux études choisies en qualité d'étudiante régulière et donc de participer valablement aux activités académiques menant à l'obtention d'un diplôme ou d'un certificat. Dès lors, l'objet même du motif de sa demande de séjour n'est plus rencontré et le visa ne peut être délivré en application de l'article 61/1 de la loi du 15.12.1980. La décision a été prise sur base de cette seule constatation. »*

## **2. Question préalable.**

2.1. Dans sa note d'observations ainsi qu'à l'audience, la partie défenderesse soulève le défaut d'intérêt au recours, dès lors qu'il ressort du dossier administratif que la date prévue pour l'inscription aux cours auxquels la requérante a été admise, pour l'année académique 2023-2024, est le 30 septembre 2023 et que la partie requérante ne « démontre[...] [pas] qu[e la requérante] est toujours admissible auprès de cet établissement et qu'une place lui est toujours accessible ».

La partie requérante déclare maintenir son intérêt au recours, en invoquant, entre autres :

- que, dans le présent cas, l'exception d'irrecevabilité, telle que soulevée dans les termes rappelés au point 2.1., se confond avec le fond de l'affaire,
- que le visa sollicité concerne l'entièreté des études, et pas uniquement l'année académique en cours.

2.2.1. A cet égard, le Conseil rappelle :

- que l'intérêt est admis si, d'une part, l'acte attaqué cause au requérant un inconvenient personnel, direct, certain, actuel et légitime et si, d'autre part, l'annulation lui procure un avantage personnel et direct, même minime, qui peut être d'ordre matériel ou moral (C.E., ass., 15 janvier 2019, VAN DOOREN, n° 243.406 ; v. aussi M. PÂQUES et L. DONNAY, Contentieux administratif, Bruxelles, Larcier, 2023, pp. 463 et suiv.).
- qu'il est de jurisprudence administrative constante que, pour fonder la recevabilité d'un recours, l'intérêt que doit avoir le requérant doit non seulement exister au moment de l'introduction de ce recours, mais également subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt (C.E., ass., 22 mars 2019, MOORS, n° 244.015),
- que, dans le cadre d'une demande de visa de long séjour, en tant qu'étudiant, le Conseil d'Etat a déjà estimé que « Si l'autorisation d'inscription produite concerne l'année académique 2005-2006, rien ne permet de conclure que la formation à laquelle la requérante souhaite participer ne serait pas organisée chaque année et qu'elle n'obtiendrait pas une nouvelle autorisation d'inscription si elle la sollicitait. S'il est vrai que la situation a évolué pendant la durée de la procédure, la requérante conserve néanmoins un intérêt à obtenir l'annulation de l'acte attaqué, dans la mesure où, à la suite de cette annulation, il appartiendrait à la partie adverse de réexaminer le dossier et de prendre une nouvelle décision, qui se fondera sur sa situation actuelle » (CE, arrêt n° 209.323, rendu le 30 novembre 2010).

2.2.2. Afin d'éviter qu'une interprétation excessivement formaliste de l'exigence d'un intérêt actuel au recours, ne nuise à l'effectivité de celui-ci, dès lors que l'arrêt n° 237 408, rendu par l'Assemblée générale du Conseil, le 24 juin 2020, ne permet plus de demander la suspension en extrême urgence de l'exécution d'un refus de visa, il convient de limiter sa portée aux cas où il n'est pas discutable que l'annulation d'un acte, tel que celui attaqué, ne peut apporter aucun avantage au requérant.

En l'espèce, il convient de souligner que :

- la requérante a introduit sa demande, le 14 juillet 2023,
- la partie défenderesse a pris une décision refusant d'accéder à cette demande, le 2 octobre 2023,
- le recours formé à l'encontre de cette décision a été fixé à l'audience du 16 février 2024.

Dans ces circonstances, le Conseil, qui se doit d'assurer un recours effectif à la partie requérante et de garantir l'accès au juge, ne peut donc conclure que la partie requérante n'a plus un intérêt certain et actuel à agir.

Il en est d'autant plus ainsi que le raisonnement susmentionné du Conseil d'Etat, auquel le Conseil se rallie, reste applicable en l'espèce, en ce qu'il relève qu'en cas d'annulation de l'acte attaqué, il appartiendra à la partie défenderesse de prendre une nouvelle décision, sur la base de la situation actuelle de la requérante.

Force est, par ailleurs, de relever que les termes, rappelés au point 2.1. ci-avant, de l'exception d'irrecevabilité soulevée par la partie défenderesse montrent que celle-ci conteste l'actualité de l'intérêt au recours de la requérante en se prévalant d'éléments qui correspondent, précisément, à ceux :

- qu'elle a retenus, dans la motivation de l'acte attaqué, pour refuser d'accéder à la demande de la requérante,
- dont la requérante conteste le bien-fondé dans son recours.

La question de l'intérêt de la requérante au recours est donc, dans le présent cas, liée aux conditions de fond mises à l'autorisation de séjour, demandée, de sorte que l'exception d'irrecevabilité, telle que soulevée par la partie défenderesse, nécessite un examen préalable du moyen d'annulation.

2.2.3. Au regard de l'ensemble de développements qui précèdent, l'exception d'irrecevabilité soulevée par la partie défenderesse doit donc être rejetée.

### 3. Examen du moyen d'annulation.

3.1.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation, notamment, des articles « 61/1, 61/1/3 et 62, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 [sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers] (ci-après : la loi du 15 décembre 1980) ».

3.1.2. A l'appui de ce moyen, elle conteste, entre autres, la manière dont l'acte attaqué est motivé.

A cette fin, elle constate, tout d'abord, que la partie défenderesse :

- indique, dans la motivation de l'acte litigieux, qui refuse d'octroyer à la requérante le visa qu'elle sollicitait en vue de poursuivre des études en Belgique, que celui-ci fait « application de l'article 61/1 de la loi » précitée,
- « n'invoque aucun des cas prévus par l'article 61/1/3 » de la loi du 15 décembre 1980.

Elle oppose, ensuite, aux constats susvisés :

- que « l'article 61/1 de la loi [précitée] n'énonce pas les raisons pour lesquelles un visa peut ou doit être refusé »,
- que « [s]eul l'article 61/1/3 de la loi énonce limitativement les motifs de refus ».

3.2.1. Le Conseil observe, tout d'abord, que la requérante a introduit sa demande le 11 août 2023, pour des études envisagées au cours de l'année académique 2023-2024.

Cette demande est, par conséquent, soumise aux conditions édictées par les articles 60 et suivants de la loi du 15 décembre 1980, conformément à l'article 31 de la loi du 11 juillet 2021 ayant modifié la loi du 15 décembre 1980, à cet égard.

Ainsi, l'article 61/1/1, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « [...] Si le ressortissant d'un pays tiers ne se trouve pas dans l'un des cas visés à l'article 61/1/3, l'autorisation de séjour doit être accordée », lorsqu'il produit les documents énumérés à l'article 60, § 3, de la même loi, parmi lesquels figure, entre autres, « 3° une attestation délivrée par un établissement d'enseignement supérieur prouvant : [...] b) qu'il est admis aux études [...] ».

L'article 61/1/3, § 2, de la même loi énonce, pour sa part, les cas dans lesquels « Le ministre ou son délégué refuse » ou « peut refuser » une demande, introduite conformément à l'article 60 de la loi du 15 décembre 1980, précité.

L'article 61/1/1, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 reconnaît ainsi à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique.

En vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est, par conséquent, une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitativement prévues pour son application, dans le respect de l'hypothèse telle qu'elle a été prévue par le législateur, à savoir celle de la demande introduite par « un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ».

En d'autres termes, cette disposition impose à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un « visa pour études » dès lors que le demandeur a déposé les documents requis, tandis que le contrôle qu'elle exerce doit être strictement limité à la vérification de la réalité du projet d'études que le demandeur désire mettre en œuvre, et l'exception prévue par l'article 61/1/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 doit être interprétée restrictivement.

L'autorité ne dispose donc que d'une marge d'appréciation limitée et c'est à elle qu'il appartient d'établir que l'une des conditions requises n'est pas remplie.

Ainsi, l'article 61/1 précise, pour sa part, entre autres, que « § 1. Selon le lieu où la demande a été introduite, le bourgmestre ou son délégué ou le poste diplomatique ou consulaire vérifie si tous les documents prévus à l'article 60, § 3, sont fournis [...] », que « § 2. Si tous les documents requis n'ont pas été fournis, l'autorité auprès de laquelle la demande a été introduite informe par écrit le ressortissant de pays tiers des documents qu'il doit encore fournir. [...] [et du « délai » dont il dispose à cette fin] » et que « § 4. Le ministre ou son délégué peut déclarer la demande irrecevable si les documents manquants n'étaient pas fournis dans le délai mentionné [...] ».

Le Conseil rappelle, par ailleurs, que l'obligation de motivation qui s'impose à la partie défenderesse, en vertu, notamment, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 visé au moyen, impose, entre autres, que la teneur de sa décision :

- permette à son destinataire de comprendre de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours,
- se fonde sur des faits qui ressortent du dossier administratif,
- soit exempte d'erreur manifeste d'appréciation et admissible au regard de la loi.

3.2.2. Dans la motivation de l'acte attaqué, la partie défenderesse indique considérer que « *le visa ne peut être délivré en application de l'article 61/1 de la loi du 15.12.1980* », en se fondant sur :

- le constat que « *les inscriptions auprès de l'établissement qui a délivré [l'attestation d'admission que la requérante avait produite à l'appui de sa demande] sont clôturées* »,
- les considérations qu'elle déduit de ce constat, selon lesquelles :
  - « *l'attestation d'admission [litigieuse] ne peut être prise en considération* »,
  - la requérante « *ne pourra donc être inscrite aux études choisies en qualité d'étudiant régulier et donc de participer valablement aux activités académiques menant à l'obtention d'un diplôme ou d'un certificat. Dès lors, l'objet même du motif de sa demande de séjour n'est plus rencontré* ».

3.2.3. Le Conseil relève qu'un examen des termes, reproduits au point 1.2. ci-avant, dans lequel est rédigé l'acte attaqué montre que la partie défenderesse a expressément décidé que « *le visa ne peut être délivré* », « *en application de l'article 61/1 de la loi* ».

Dans sa requête, la partie requérante estime que, ce faisant, la partie défenderesse a, entre autres, méconnu l'article 61/1/3 de la loi du 15 décembre 1980, dès lors que :

- d'une part, seule cette disposition énonce limitativement les motifs de refus pouvant être opposés à une demande telle que celle introduite par la requérante, conformément à l'article 60 de la loi du 15 décembre 1980,
- d'autre part, les circonstances factuelles mentionnées dans l'acte attaqué ne correspondent à aucun des cas prévus par l'article 61/1/3 de la loi du 18 décembre 1980.

La partie requérante estime également que l'article 61/1 de la loi du 15 décembre 1980 ne peut motiver en droit l'acte attaqué, cet acte constituant un refus de visa et la disposition en cause n'énonçant « pas les raisons pour lesquelles un visa peut ou doit être refusé ».

3.2.4. A cet égard, le Conseil constate que l'acte attaqué, en ce qu'il porte que « *le visa ne peut être délivré* » constitue une décision de refus de visa.

En pareille perspective, le Conseil ne peut qu'observer que c'est à juste titre que la partie requérante relève que l'article 61/1 de la loi du 15 décembre 1980, ne peut motiver en droit l'acte attaqué, dans la mesure où cette disposition n'énonce pas les cas dans lesquels « *[I]le ministre ou son délégué refuse* » ou « *peut refuser* » une demande, introduite conformément à l'article 60 de cette même loi, comme le fait l'acte attaqué, mais bien les cas, distincts, dans lesquels « *[I]le ministre ou son délégué peut déclarer [...] irrecevable* » une telle demande.

Cette conclusion s'impose d'autant plus que les circonstances factuelles mentionnées dans l'acte attaqué ne correspondent pas à celles prévues par l'article 61/1 de la loi du 18 décembre 1980, visant uniquement des cas dans lesquels des documents dont cette disposition requiert la production ont été constatés manquants et n'ont pas été fournis dans le délai prévu à cet effet.

Le Conseil ne peut également que constater :

- que la partie défenderesse n'a, effectivement, pas précisé explicitement laquelle des hypothèses, pourtant limitativement énumérées, de l'article 61/1/3 de la loi du 15 décembre 1980 elle a entendu viser pour refuser la demande de visa étudiant introduite par la requérante,
- que les circonstances factuelles mentionnées dans l'acte attaqué ne correspondent, effectivement, à aucun des cas prévus par l'article 61/1/3 de la loi du 18 décembre 1980.

La présence, dans le dossier administratif, d'un « formulaire de décision Visa étudiant » mentionnant « Références légales : Art. 58 de la loi du 15/12/1980 » dans une rubrique « motivation » qui a été laissée vierge dans la version notifiée à la requérante, n'appelle pas d'autre analyse.

En effet, si cette mention tend à montrer que la partie défenderesse a eu égard à l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 lorsqu'elle a pris sa décision, il n'en demeure pas moins que cette dernière disposition se limite à formuler des définitions, de sorte que la seule référence à celle-ci ne peut suffire à combler les lacunes relevées ci-avant.

L'argumentation développée dans la note d'observations, selon laquelle les motifs de l'acte attaqué « se vérifient à la lecture du dossier, sont adéquats et ne sont pas utilement remis en cause » n'appelle pas d'autre analyse, dès lors qu'elle laisse entiers les constats et développements repris ci-avant.

3.3. Au vu de ce qui précède, le moyen, tel que circonscrit sous les points 2.1.1. et 2.1.2. ci-avant, est fondé et suffit à l'annulation de l'acte attaqué.

**4. Débats succincts.**

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1.**

La décision de refus de visa étudiant, prise le 2 octobre 2023, est annulée.

**Article 2.**

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze mars deux mille vingt-quatre, par :

V. LECLERCQ, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A.D. NYEMECK

V. LECLERCQ